

incorporé à la chose du maître (1) ; qu'ainsi, par ces expressions, *maçons, charpentiers et autres ouvriers*, il exclut les commis aux écritures que l'entrepreneur avait avec lui pour l'aider dans la partie administrative de sa spéculation.

## ARTICLE 1799.

Les maçons, charpentiers, serruriers et autres ouvriers qui font directement des marchés à prix fait, sont astreints aux règles prescrites dans la présente section : ils sont entrepreneurs dans la partie qu'ils traitent.

## SOMMAIRE.

1053. Origine de l'art. 1799. Son utilité.

## COMMENTAIRE.

1053. Cet article est dû à la cour de Lyon, et l'histoire de son origine explique en même temps son utilité ; cette cour le proposa par amendement pour l'avantage des départements pauvres, où les choses se traitent moins en grand que dans les grandes villes, et où l'on voit peu d'entrepreneurs généraux et beaucoup d'entrepreneurs particuliers (2).

Ainsi donc, toutes les règles écrites dans cette section seront applicables à tous les ouvriers quelconques, maçons, charpentiers, serruriers et autres, qui font directement des ouvrages à prix fait (3) ; ils sont entrepreneurs dans la partie qu'ils traitent.

(1) Néanmoins il est admis en jurisprudence que l'action directe doit être accordée aux sous-entrepreneurs qui ont contracté, avec l'entrepreneur général d'une construction, des marchés particuliers pour une partie de cette construction. Paris, 10 février 1847 (J. Palais, 1847, t. 1, p. 451) ; aux ouvriers qui auraient d'autres ouvriers sous eux, Montpellier, 22 août 1830 et 24 déc. 1832 (J. Palais, 1834, t. 2, p. 382) ; et encore à ceux qui fournissent des matériaux en même temps que la main-d'œuvre : Mêmes arrêts et aussi l'arrêt précité, encore inédit, de la Cour de Paris du 9 août 1839. V. cependant, sur ce dernier point, Lyon 21 janv. 1846 (J. Palais, 1846, t. 2, p. 615).

(2) Fenet, t. 3, p. 212.

(3) V. mon Comm. de la Prescription, t. 2, n° 940.

## CHAPITRE IV.

## DU BAIL A CHEPTEL.

SECTION 1<sup>re</sup>.

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

## ARTICLE 1800.

Le bail à cheptel est un contrat par lequel l'une des parties donne à l'autre un fonds de bétail pour le garder, le nourrir et le soigner, sous les conditions convenues entre elles.

## SOMMAIRE.

1054. Origine du mot cheptel. Utilité du contrat de cheptel pour l'agriculture et le commerce. Manière de l'employer utilement.
1055. Difficulté de donner une définition précise du cheptel.
1056. Quels animaux en font la matière. Renvoi.
1057. Renvoi pour quelques restrictions à la liberté de contracter en matière de cheptel.
1058. Quels éléments divers entrent dans le contrat de cheptel. Quel est celui qui domine ?
1059. 1<sup>o</sup> Dans le cheptel de fer, c'est le louage.
1060. 2<sup>o</sup> Dans le cheptel à moitié, c'est la société.
1061. 3<sup>o</sup> Il en est de même dans le cheptel simple.
1062. Suite. Discussion. Opinion conforme de Cujas et de Dôneau.
1063. Opinion contraire de Pothier et de Coquille. Mais Coquille a varié : il est plus près de la société que du louage. M. Mouricault a incliné pour le louage. Réfutation de son opinion et de celle de Pothier, qui aurait pour résultat de transformer en louage toute société où une partie fournirait son travail. Du reste, la société contenue dans le cheptel simple ne porte pas sur la propriété du troupeau, mais sur sa jouissance.



## COMMENTAIRE.

1054. Le mot cheptel, qu'on écrivait autrefois chetel (1) et que l'on prononce encore aujourd'hui comme on l'écrivait alors, signifie proprement un fonds de bétail; il vient du mot *capitale* (2) de la basse latinité, synonyme de meubles et spécialement de troupeau (3). Le bail à cheptel est ainsi nommé parce que les bestiaux qui le composent sont livrés au preneur, non en tant qu'individus indépendants les uns des autres, mais comme formant une agrégation, un troupeau, ayant une valeur en bloc, et formant un seul capital (4). On sait qu'en droit il y a une grande différence entre le cas où il s'agit de plusieurs animaux considérés *ut singuli*, et celui où il s'agit d'un certain nombre de bêtes prises comme corps destiné à se reproduire et avoir une existence indéfinie. Cette distinction, écrite dans les lois romaines (5), joue un grand rôle dans l'usufruit (6) et dans la matière des legs; elle y produit constamment des conséquences remarquables. Ici, elle est fondamentale. Les anciennes coutumes appelaient le contrat qui va nous occuper *contrat des bestes prises à chetel* (7), pour marquer que le preneur les possédait non pas *ut singula capita* (8), mais *ut universitas* (9) et à titre de capital estimé et devant être rendu en cette qualité. « Chaptel, dit de Delaurière, cette diction vient de l'achat et *prix du bétail pour lequel il est mis en bail. Non a grege vel capitali ut Molinæus existimat quod in suo nomine restituendum sit.* » Je cite cette définition, non pas qu'elle me paraisse pleinement exacte, mais parce qu'elle rappelle celle de Dumoulin, qui est, à mon sens, la véritable.

(1) V. le tit. 17 de la cout. du Berry.

(2) Ou *captale, catallum, caballum*.

(3) Ducange, v° *Capitale*. Merlin, Répert., v° *Cattel*.

(4) Delaurière, v° *Chaptel* et *Bail de bestes à chaptel*.

(5) L. 70, § 3, D. *De usufr.*, Inst., *De legat.*, § 18; l. 2, D. *De legat.*, 2°.

(6) Art. 615 et 616.

(7) V. Berry, *loc. cit.*, art. 7.

(8) L. 70, § 3, D. *De usufr.*

(9) Même loi.

Cependant celle de Delaurière ne doit pas être non plus entièrement rejetée, parce qu'elle tient compte de l'estimation du bétail, qui est une circonstance dont nous verrons plus tard l'importance (1).

Le bail à cheptel a pour objet une des branches de l'industrie agricole, c'est-à-dire l'éducation de gros et menus bestiaux que le vieux Caton plaçait si haut dans l'économie rustique (2) et dont les progrès de la science moderne préconisent l'immense utilité. Conserver et multiplier les troupeaux, améliorer les races et les engrais, perfectionner la qualité des laines, utiliser les profits des laitages, tels sont les intérêts qui se rattachent à ce contrat (3) aussi utile aux grands propriétaires qu'à la classe peu aisée des campagnes, aussi précieux pour l'agriculture que pour les manufactures et le commerce. Il est surtout usité dans les contrées où l'usage de la vaine pâture met à la disposition du pauvre des moyens de dépaissance, ou bien dans celles où s'étendent de vastes communaux. Les pays gouvernés par le système des métairies, l'emploient pour seconder l'exploitation du sol par l'exploitation des troupeaux attachés aux domaines et destinés à les engraisser. Il est également pratiqué dans le même but dans les provinces où les fermiers n'étant pas assez riches pour pourvoir la ferme du bétail nécessaire à son engrais, c'est le propriétaire qui fournit le cheptel et l'attache au sol comme une de ses parties qui ne doit pas périr.

Le cheptel était connu des Romains. « *Si pascenda pecora partiaria (id est ut fætus eorum portionibus quibus placuit inter dominum et pastorem dividantur), Appollinarem suscepisse probabatur, fidem pecto præstare per judicem compelletur.* » Tel est le langage de la loi 8 au C. de *pactis*. Ulpien en parle aussi dans la loi 13, § 1, D. *præscript. verbis*, et dans la loi 52, § 2, D. *pro soc.*

Les coutumes de Berry et de Nivernais l'avaient

(1) *Infr.*, nos 1076 et 1229.

(2) Cicér., *De senectute*, n° 58, et *offic.*, lib. 2, n° 89.

(3) M. Jaubert, orateur du tribunal (Fenet, t. 14, p. 367).



traité plus amplement que les autres coutumes (1), parce que ces contrées sont très-favorables à la nourriture des bestiaux, et que le cheptel avait contribué à en faire le principal *négoce, trafic et richesse* (2).

Mais toutes les manières de mettre le cheptel en pratique ne sont pas également propres à en tirer de grands résultats. Lorsqu'il est uni à un bail de ferme ou de métairie (3), les éléments de production qu'il développe sur le fonds rendent la tâche de l'agriculteur plus facile et plus fructueuse, et ajoutent à son aisance aussi bien qu'à l'amélioration des races. En effet, le preneur trouve dans le domaine les pâturages, la nourriture, les étables; il n'a point de frais à faire pour l'entretien des bêtes et pour leur logement. Il recueille sans dépenser, et tout l'encourage à prodiguer les soins qui améliorent, au troupeau dont l'utile attache fertilise son sillon. Mais ces succès sont plus incertains quand le troupeau est confié à des mains étrangères. Le preneur, chargé de le nourrir et de le loger à ses propres dépens, est plus disposé à lui donner avec parcimonie la nourriture dont il a besoin pour prospérer; il se contente, autant que possible, du vain pâturage, des paquis communaux, où une herbe rare ne satisfait pas avec abondance à la consommation des bêtes; tout occupé d'économiser la pâture qui coûte beaucoup à ses faibles moyens, il sacrifie l'avenir au présent; il tarit les sources d'amélioration et administre sans aucune vue de progrès. Aussi le preneur étranger est-il en général pauvre ou gêné, vivant au jour le jour, dans une industrie qu'il rapetisse, faute des avances ou des capitaux qui donnent l'essor à toute spéculation.

1055. Le contrat de cheptel est assez difficile à resserrer dans une définition générale complète. Notre article dit avec un défaut de précision affecté, que c'est un contrat par lequel l'une des parties (le bail-

(1) V. aussi Bourbonnais, t. 35. Bretagne. art. 236 et 421. Sole, t. 21. Labour, t. 8. Bergerac, art. 114.

(2) La Thaumassière, sur Berry, t. 17, Préface.

(3) Art. 1821 et 1827.

leur) donne à l'autre (preneur, cheptelier) un fonds de bétail, pour le garder, le nourrir et le soigner pendant un certain temps et sous certaines conditions. Très-souvent les profits de laines, croûts, améliorations des bêtes sont communs par moitié, entre les parties contractantes, et le premier prend exclusivement les profits de laitages, fumiers, labours et travaux animaux (1). Néanmoins ces conditions ne sont pas de l'essence du cheptel; il y a même une espèce de cheptel qui les repousse entièrement, s'il n'y a convention contraire (2). C'est pourquoi le Code n'a pas pu adopter dans l'art. 1800 une définition exempte d'un certain vague, et peut-être aurait-il mieux fait de n'en pas donner du tout, sauf à préciser dans chacune des sections qui suivront, les effets divers qui caractérisent les trois espèces de cheptel dont il s'occupe.

Bien entendu, du reste, que le cheptel est un contrat intéressé de part et d'autre, et qu'il a pour but de procurer à chacune des parties un bénéfice dont le fonds de bétail est la source. Mais ce bénéfice est si différent, suivant les espèces de cheptel, ses variétés influent tellement sur les variétés de ce contrat, qu'il était impossible d'en déterminer l'élément dans une définition générale.

Voyez en effet l'embarras du législateur; il se trouvait en présence de trois espèces de cheptel dont l'article 1801 nous donnera le détail; savoir, le cheptel simple, le cheptel à moitié, le cheptel de fer. Dans le cheptel simple et à moitié, les bénéfices se partagent en nature, sauf les laitages, fumiers et labours, qui appartiennent au preneur. Dans le cheptel de fer, au contraire, tous les produits en nature du fonds de bétail sont pour le preneur, et le propriétaire retire son bénéfice pour un prix en argent qui fait partie du prix de ferme. D'où il suit qu'entre ce dernier cheptel et les autres, il y a toute la distance du bail à ferme au bail à métairie. Comment, des lors, réunir dans une même définition deux variétés si dissemblables, tout en restant

(1) Art. 1811 et 1819 C. Nap. — (2) Art. 1823.



fidèle aux lois de l'exactitude? Je le répète donc, il ne fallait pas tenter une définition avec la certitude de ne pouvoir la donner entière. C'était entreprendre pour échouer. Le mieux eût été de s'abstenir.

M. Duvergier a cru qu'on aurait pu éviter le reproche d'imperfection en ajoutant à l'art. 1800 une phrase donnant à entendre que le cheptel a pour but de partager les bénéfices produits par les animaux (1). Mais c'eût été, à mon sens, mériter le reproche d'Horace : « *Incidit in Scyllam qui vult evitare Charibdim.* » En effet, dans le cheptel de fer, il n'y a pas de partage des bénéfices. L'avantage que le propriétaire retire du contrat ne lui arrive pas par voie de partage; il ne fait que recevoir un prix à forfait, et tous les bénéfices produits en nature par la chose appartiennent sans partage au fermier.

1056. Nous verrons au surplus, par l'art. 1802, que les seuls animaux qui peuvent faire partie d'un cheptel sont ceux qui sont susceptibles de donner des croûts ou profits utiles pour l'agriculture et le commerce. Mais nous devons rappeler ici ce que nous avons dit en commençant, savoir, que ces animaux doivent être donnés à titre d'universalité destinée à avoir une existence indéfinie; qu'ils doivent former un fonds, comme dit notre article, et ne pas consister en individus indépendants les uns des autres, et considérés *ut singuli* (2) Ce point est capital (3).

1057. Nous verrons aussi par les art. 1811, 1819 et 1828 que quelle que soit la liberté de convention que notre article accorde aux parties pour régler les bases du cheptel, il y en a quelques-unes cependant que la sagesse du législateur a dû prohiber d'avance.

1058. Outre les combinaisons diverses qui président

(1) T. 2, n° 386.

(2) *Supr.*, n° 1054.

(3) *Infr.*, n° 1370.

à la création conventionnelle du cheptel, il est utile de considérer les nombreux éléments qui se réunissent dans sa nature. Il participe du bail à ferme en ce que le preneur reçoit des choses qui produisent des fruits naturels.

Il participe du louage d'ouvrage parce qu'il a, en partie, pour objet les soins réels que le preneur est tenu de donner à la chose.

Il participe des contrats aléatoires, en ce que, dans le cheptel simple, le bailleur se décharge sur le cheptelier d'une partie du risque de la chose, moyennant l'abandon qu'il lui fait d'une moitié dans les croûts, laines et profits (1).

Enfin, il participe du contrat de société par le partage des bénéfices qui a lieu dans le cheptel simple et le cheptel à moitié, et l'on peut même dire qu'il devient un vrai contrat de société quand le troupeau est fourni moitié par le bailleur, moitié par le preneur.

C'est par ces divers motifs que les rédacteurs du Code Napoléon ont fait du bail à cheptel l'objet d'un chapitre à part (2). Ils ont même paru comprendre que le cheptel ne pouvait entrer dans le contrat de louage que dans un sens très-étendu. C'est ce que déclarait l'article 4 du projet primitif du Code Napoléon (3). Mais ces expressions n'ont pas été reproduites dans la rédaction définitive, parce que, dans un puritanisme exagéré, on les a considérées comme inutiles et trop vagues dans le langage de la loi, qui doit toujours être, autant que possible, dispositif et impératif.

Mais puisque le législateur a abandonné cette controverse à la doctrine, demandons-nous quel est, entre les éléments complexes qui se rencontrent dans le cheptel, celui qui reste dominant.

Il faut distinguer.

1059. Dans le cheptel de fer, le doute n'est pas per-

(1) *Infr.*, n° 1097.

(2) M. Mouricault (Fenet, t. 14, p. 343).

(3) *Supr.*, t. 1, n° 66, note 2.



mis : la société n'y joue aucun rôle ; il n'y a pas de partage des produits, pas même de partage des risques ; l'élément du louage y règne presque exclusivement.

1060. Dans le cheptel à moitié, il n'y a pas à hésiter davantage ; mais dans un autre sens, l'élément du louage est effacé par l'élément social. C'est une vraie société (1) ; l'art. 1818 déclare formellement, et c'est aussi ce que décidait Ulpien dans les lois 13, § 1, D. *præscriptis verbis*, et 52, § 2, D. *pro socio*, qui doivent s'entendre, à mon avis, d'un cheptel à moitié, c'est-à-dire d'un bail qui mettait en commun la propriété du troupeau. Comme elles n'ont pas toujours été interprétées en ce sens, je crois utile de les rappeler, afin qu'on sache bien dans quel cas elles se renferment. Du reste, ce que j'en dis ici est une preuve de mon impartialité ; car il serait de l'intérêt de la thèse que je soutiens au n° 1062, qu'elles fussent relatives au cheptel simple. Mais comme je crois que leur pensée est autre, je ne veux pas me prévaloir d'une erreur pour arriver à un résultat vrai.

« Sed si puerum docendum, vel pecus pascendum tibi  
« dederò, vel puerum nutriendum, ità ut si post certos  
« annos veniisset, PRETIUM INTER NOS COMMUNICARETUR...  
« competet igitur pro socio actio (2). » On voit que les parties étaient convenues que le prix provenant de la vente du troupeau serait mis en commun.

L'autre loi est ainsi conçue : « Si in coeundâ socie-  
« TATE artem operamve pollicitus est alter, veluti cum  
« pecus, IN COMMUNE, pascendum, aut agrum politori da-  
« mus in commune quærendis fructibus, nimirum  
« etiam culpa præstanda est. Pretium enim operæ,  
« artis, est velamentum (3). »

Ulpien suppose qu'une partie a donné un troupeau et que l'autre a fourni son industrie, et que le troupeau a été mis en commun.

L'on voit, du reste, qu'il y a société au jugement

(1) Pothier, n° 56. *Infr.*, n° 1196.  
(2) L. 13, § 1, D. *Præscript. verb.*  
(3) L. 52, § 2, D. *Pro socio*,

unanime des auteurs et des lois, quoique l'une des parties fasse un travail dont elle veut se procurer le prix ; circonstance qui caractérise ordinairement le louage d'ouvrage. Ici, cet élément change d'aspect ; l'élément social qui s'unit à lui le transforme et le rattache au contrat de société.

1061. En est-il de même dans le cheptel simple ?

Pothier faisait une distinction. A l'aide d'une fiction dont nous parlerons plus bas (1), il supposait dans le cheptel simple la possibilité que le preneur fût associé à la propriété du troupeau, et dans ce cas, il n'hésitait pas à qualifier de société le cheptel simple (2). Nous verrons, quand il en sera temps, que cette fiction n'est plus admissible sous le Code Napoléon, qui ne connaît de cheptel simple que celui qui laisse la propriété sur la tête du bailleur (3).

1062. Venons donc à ce dernier cas qui formait le second membre de la distinction de Pothier. Que doit-on décider lorsque le cheptel simple n'a pour but que de mettre les profits en commun, et que la propriété du fonds de bétail reste en entier au bailleur ?

Cujas voyait là une société.

« Si quis accepit pascenda pecora eâ lege ut fœtus  
« inter eum et dominum dividetur ex L. *pascenda*, C. de  
« *pactis*; in eâ specie, si dominium pecoris translatum  
« non sit, videtur contracta societas, nisi appareat con-  
« trarium (4). »

Et Doneau était du même avis (5).

1063. Pothier, au contraire (6), d'après Coquille (7), tenait ce contrat pour un contrat innomé, participant

(1) N° 1075.  
(2) N° 2 et 3.  
(3) *Infr.*, n° 1075.  
(4) Sur la loi 13, D. *Præscript. verb.*  
(5) Sur la loi 8, C. *De pactis*.  
(6) N° 4.  
(7) Sur l'art. 4, t. 21, de la cout. de Nivernais.



plutôt du bail que de la société. Mais Coquille n'a pas toujours été d'accord avec lui-même sur ce point. Dans son Commentaire de la coutume de Nivernais, il penche pour le bail; au contraire, dans ses Questions, il incline pour la société! J'y lis en effet (1): « Quand le bétail n'est pas commun, mais seulement le croît et le profit, *quant au cheptel EST CONTRACTUS INNOMINATUS; et QUANT AU CROIT ET PROFIT, C'EST SOCIÉTÉ;* » et il cite Salicet (2) et Cornaux; et ailleurs: « or, puisque ce contrat est de société (3), etc. »

Quoi qu'il en soit, c'est au contraire sous le point de vue d'un louage que M. Mouricault envisageait le cheptel.

« Quelques auteurs considèrent ce contrat comme un contrat de société. Mais il est évident que l'association n'est ici qu'un contrat secondaire; que le troupeau n'entre pas dans la société, que le contrat principal est un bail, celui par lequel le preneur promet et se fait payer ses soins; que le bailleur en reste propriétaire; qu'enfin l'association au profit et à la perte n'est qu'un supplément au prix du bail (4). »

Mais, quoi qu'en dise l'organe du Tribunal, il n'est nullement évident pour moi que l'association soit l'élément secondaire, et le bail le contrat principal. Les raisons qu'il en donne, quoique empruntées à Pothier, ne me semblent pas du tout convaincantes, et je préfère me ranger au sentiment de Cujas et de Doneau (5).

D'abord je n'admets pas qu'il y ait de la part du propriétaire bail d'une chose, d'un troupeau. Le prix du bail ne peut pas consister en un accessoire incertain de la chose même; *partibus rei*, comme disait Cujas (6); c'est ce que j'ai prouvé ci-dessus en m'occupant de

(1) Quest. 85.

(2) Sur la loi 8, C. *De pactis*.

(3) Quest. 85 bis. V. aussi quest. 86.

(4) Fenet, t. 14, p. 314.

(5) M. Duranton est pour la société (t. 17, n° 265). M. Duvergier pour le louage (t. 2, n° 387).

(6) *Supr.*, n° 639.

la qualification qui appartient au colon partiaire (1).

Y a-t-il louage d'ouvrage? Sans doute, le preneur donne son travail, ses soins! Mais c'est précisément là un des motifs qui me disent qu'il y a société; car ce travail et ces soins sont sa mise sociale. Tel est le cas de l'art. 1833 du Code Napoléon, qui considère l'usufruit comme pouvant constituer un apport. Ulpien avait exprimé la même idée lorsqu'il disait: *Si in COEUNDA SOCIETATE, artem operamve pollicitus est alter* (2). Sinon il faudra dire que toute société où l'un des associés n'apporte que son travail sera un louage d'ouvrage; et l'art. 1833 se trouvera effacé!!!

J'avoue que le preneur veut se procurer la récompense de son industrie, le prix de ses soins. Mais qu'importe, si pour y parvenir il prend la voie de la société (3). N'est-ce pas ce qui arrive toujours dans le cas d'une association, où l'un porte ses capitaux et l'autre son travail? Ce dernier n'entend-il pas *promettre et se faire payer de ses soins*? N'est-ce pas aussi l'intention du cheptelier dans le cheptel à moitié et dans le cheptel simple, avec avance au preneur, de sa part dans le fonds de bétail (4)? Et cependant, efface-t-on l'élément social au profit de l'élément du louage? Dès lors, comment ne pas voir que tout aboutit dans le principe et dans la fin de l'espèce de cheptel en question à une société? La jouissance du troupeau n'est-elle pas commune? Les profits et pertes ne sont-ils pas partagés par moitié? N'est-ce pas par voie de partage que les parties liquident leurs comptes, soit pendant la durée de l'association (5), soit au moment où elles se séparent définitivement (6)? Quelles circonstances peut-on trouver de plus caractéristiques de la société, et n'est-ce pas là ce qui domine la position?

M. Mouricault objecte que la propriété du troupeau

(1) *Loc. cit.*

(2) L. 52, § 2, D. *Pro socio*.

(3) C'est ce que j'ai dit *suprà* du colon partiaire, n° 640.

(4) V. *suprà*, n° 1061, ce que je dis de cette variété du cheptel simple admise dans l'ancien droit, et dans laquelle Pothier voyait une société.

(5) Pour les laines, par exemple. *Infr.*, n° 1164 et suiv.

(6) *Infr.*, n° 1170, 1172, etc. V. art. 1817.



n'est pas mise en commun. Je l'accorde. Mais depuis quand est-il rigoureusement nécessaire que la société devienne propriétaire de la chose? Depuis quand est-il défendu de mettre en société la simple jouissance d'une chose (1)?

M. Mouricault veut ensuite transformer en supplément de prix de bail, l'association aux profits et pertes. Pothier l'avait dit avant lui (2); mais ce n'était qu'un tour de force pour échapper à l'influence de l'élément d'association; ce n'était qu'un moyen adroit imaginé par un esprit ingénieux pour se tirer d'un mauvais pas. Était-ce bien d'ailleurs son dernier mot? Si, pour le besoin de sa solution, il nous dit ici que cette attribution a pour but d'intéresser davantage le preneur à apporter tous ses soins au cheptel, il nous enseigne ailleurs qu'elle est le prix du risque dont le propriétaire se décharge sur le cheptelier (3). Ainsi, le partage des laines et du croît est, entre les mains de Pothier, un je ne sais quoi qui change de rôle à plaisir et qui se prête à toutes les explications. Combien n'est-il pas plus simple, plus rationnel, plus conforme à l'évidence, de placer la base de la convention dans l'association aux profits et pertes, et de considérer l'attribution exclusive au preneur des laitages, fumiers et ouvrages des animaux, comme un supplément de part pour la récompense de son travail et de ses dépenses (4)?

## ARTICLE 1801.

Il y a plusieurs sortes de cheptels :

Le cheptel simple ou ordinaire,

Le cheptel à moitié,

Le cheptel donné au fermier ou au colon partiaire.

Il y a encore une quatrième espèce de contrat improprement appelé *cheptel*.

(1) Art. 1831 C. Nap. *Supr.*, n° 641.

(2) N° 4.

(3) N° 10 et 19, *Supr.*, n° 1038.

(4) *Infr.*, n° 1560. Preuve qu'il n'y a pas de cheptel simple dans la société.

## SOMMAIRE.

1064. Des diverses espèces de cheptel.

1065. Idée générale de ce chapitre.

## COMMENTAIRE.

1064. Il y a trois espèces principales de cheptels.

Le cheptel simple ou ordinaire.

Le cheptel à moitié.

Le cheptel donné au fermier et aussi appelé cheptel de fer, et le cheptel donné au colon partiaire.

Ces trois sortes de cheptel formeront la matière des trois sections qui vont suivre.

Une dernière section sera consacrée à un contrat qu'on appelle improprement cheptel, et qui n'est à bien dire qu'un louage d'ouvrage.

1065. La division tripartite du cheptel est très-ancienne; elle est enseignée par la Thaumassière dans sa préface sur le titre 17 de La Coutume de Berry. Elle repose sur de vieux usages consacrés par les coutumes ou constatés par les commentateurs. Les coutumes de Berry et de Nivernais traitent du cheptel simple et du cheptel à moitié (1). Beaumanoir, le vieux rédacteur des Coutumes de Beauvoisis, parle du cheptel de fer, des *bestes de fer*, ainsi appelées, dit-il, *parce qu'elles ne peuvent mourir à leur seigneur* (2).

Nous verrons les caractères distinctifs de ces trois espèces du même genre, dans le commentaire de chacun des articles classés sous les sections qui vont suivre.

La section 2, consacrée au cheptel simple, nous montrera le troupeau confié à des mains étrangères. Nous verrons l'espèce de société qui se forme entre le bailleur, qui met en commun la jouissance du trou-

(1) Pothier, n° 16 et 56, en a fait l'observation.

(2) Ch. 66.